

## Coronavirus : allocation pour perte de gain

---

Par le truchement de l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus, le Conseil fédéral a introduit en date du 20 mars 2020 des allocations en faveur des salariés et des indépendants pour atténuer les conséquences économiques liées à la crise du coronavirus. Cette ordonnance a d'ores et déjà été modifiée à plusieurs reprises, ceci en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Trois types d'indemnités ont été mises en place :

- l'allocation pour les parents ;
- l'allocation pour les personnes placées en quarantaine ;
- l'allocation pour les indépendants (fermeture d'entreprise, interdiction de manifestation, cas de rigueur).

L'assouplissement progressif des mesures de lutte contre la pandémie a bien entendu eu des répercussions sur le droit aux allocations. A compter de la réouverture des écoles, il n'était ainsi plus possible de prétendre à une allocation pour les parents, les enfants étant en principe à nouveau accueillis au sein des établissements scolaires. Sachant par ailleurs que les dernières fermetures d'entreprise ont été levées au plus tard 6 juin 2020 et que l'indemnisation des cas de rigueur a expiré en date du 16 mai 2020, le droit aux allocations ne bénéficiait ces dernières semaines guère plus qu'aux indépendants concernés par l'interdiction des manifestations de plus de 1'000 personnes ainsi qu'aux quelques citoyens placés en quarantaine.

Cependant, malgré l'assouplissement des mesures, beaucoup d'entreprises enregistrent encore une perte de leur chiffre d'affaires. Partant, lors de sa séance du 1er juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 septembre 2020 le droit à l'allocation perte de gain des indépendants ayant été directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus. **Les personnes qui ont droit à l'allocation en raison de la fermeture de leur entreprise, d'un cas de rigueur ou de l'interdiction des manifestations peuvent donc faire valoir ce droit jusqu'au 16 septembre 2020.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise n'ont plus droit à l'indemnité forfaitaire en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) prévue par l'assurance-chômage. Le domaine de l'évènementiel demeurant fortement touché par la crise, le Conseil fédéral a décidé d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'allocation perte de gain coronavirus. Désormais, **les dirigeants salariés de leur propre entreprise et qui travaillent dans l'évènementiel auront également droit à l'allocation.** Cela vaut aussi pour leur conjoint occupé dans l'entreprise.

### **A) Allocation pour les parents**

#### **1. Droit**

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple :

- la fermeture des écoles ;
- la fermeture des crèches ;
- lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne vulnérable (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

Pour les parents d'enfants en situation de handicap, la limite d'âge est fixée à 20 ans. Ont donc également droit à l'allocation les parents d'enfants qui fréquentent une école spéciale ou qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI (versé jusqu'à l'âge de 18 ans) à condition que l'école spéciale, qui peut être une école ou un centre de réadaptation, soit fermée en raison des mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus.

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation. Toutefois, le télétravail associé à la garde des enfants peut générer une baisse de productivité. Dès lors, si la nécessité de garder ses enfants empêche une personne de travailler à son taux d'occupation normal et entraîne une perte de gain, cette personne peut faire valoir un droit à l'allocation. Il faut cependant justifier autant que faire se peut l'existence de la perte de gain.

Le droit à l'allocation pour les parents prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles ont été officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020. Il cesse dès qu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures officielles sont levées. Pour les indépendants, il prend en tous les cas fin lorsque 30 indemnités journalières ont été payées.

Compte tenu de l'ouverture des écoles obligatoires en date du 11 mai 2020 et de la levée de la restriction de garde des enfants par les personnes vulnérables, **le droit à l'allocation prend généralement fin au plus tard le 5 juin 2020.** Cela étant, toute personne qui peut prouver qu'elle n'a toujours pas de solution de garde parce que les structures d'accueil demeurent fermées peut s'annoncer à la caisse de compensation compétente.

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Sachant que la prise en charge peut être assurée par un seul des parents, il n'est versé qu'une seule indemnité par jour de travail.

Il est à noter que l'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut prétendre à la présente allocation.

## 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.- par jour.

Pour les indépendants, la base de calcul correspond au revenu réalisé en 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation. Dans l'hypothèse où l'indemnité a été fixée sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, il s'agit – sur demande du bénéficiaire – de prendre en compte les revenus de la dernière décision définitive de cotisation. Si la taxation fiscale définitive pour 2019 est disponible, cette dernière constitue alors la base du calcul. La demande de nouveau calcul doit être adressée à la caisse de compensation compétente au plus tard le 16 septembre 2020.

Attention, une adaptation ultérieure du revenu de l'activité lucrative, fondée sur une taxation fiscale définitive 2019 reçue après le 16 septembre 2020 n'a pas d'influence sur le montant de cotisation.

## Exemples :

*Laura travaille comme vendeuse. Depuis le 16 mars 2020, ses trois enfants ne peuvent plus aller à l'école et elle doit les garder elle-même. Son salaire du mois de février 2020 s'élevait à CHF 4'400.-. Son allocation est donc de CHF 117.30.- par jour ( $4'400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 117.30.- / \text{jour}$ ). Le droit à l'allocation de Laura cesse au plus tard le 11 mai 2020, date de la réouverture des écoles obligatoires.*

*Georges travaille habituellement du lundi au jeudi à un taux de 80% et pour un salaire de CHF 5'000.-. La garde de ses enfants en bas âge par un tiers (personne vulnérable) n'étant plus assurée depuis le 25 mars 2020, Georges ne travaille plus que trois jours par semaine, ce qui entraîne une perte de gain de 25% ou de CHF 1'250.- par mois. Georges a donc droit à une allocation s'élevant à 80% de la perte de gain (soit CHF 1'000.- par mois). Le droit à l'allocation cesse au plus tard le 5 juin 2020, date de la levée de la restriction de garde des enfants par des personnes vulnérables.*

*Jean est indépendant et exploite un barbershop. Est déterminant pour le calcul de l'allocation le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. S'il doit s'occuper lui-même de ses enfants depuis le 16 mars 2020 en raison de la fermeture des écoles, l'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Jean était de CHF 45'000.-, l'allocation est donc de CHF 100.- par jour ( $45'000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 100.- / \text{jour}$ ). Le droit de Jean prend fin au plus tard lorsque 30 indemnités journalières ont été versées.*

## **B) Allocation pour les personnes placées en quarantaine**

### 1. Droit

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le droit à l'allocation concerne les personnes n'étant pas elles-mêmes malades mais ayant été mises en quarantaine en raison d'un contact avec une personne testée positive ou soupçonnée d'être contaminée. La quarantaine doit être formellement ordonnée par le médecin ou par les autorités.

L'auto-isolement ne donne pour sa part pas droit à l'allocation. Il en va de même des incapacités de travail en raison d'une infection au coronavirus. En l'état, **seule une attestation de quarantaine délivrée par un médecin ou par les autorités ouvre le droit à l'allocation.** Un simple certificat médical attestant une incapacité de travail n'est donc pas suffisant.

Une personne qui se met elle-même en quarantaine après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid n'a pas le droit à l'allocation. Pour y prétendre, elle doit obtenir en plus une attestation de quarantaine auprès d'un médecin ou des autorités.

Les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'allocation. Une liste des régions à risque est annexée à l'ordonnance. Cette liste est susceptible d'évoluer.

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Il prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque **dix indemnités journalières** ont été versées.

Il est à noter que l'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut prétendre à la présente allocation.

## 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.- par jour.

Pour les indépendants, la base de calcul correspond au revenu réalisé en 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation. Dans l'hypothèse où l'indemnité a été fixée sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, il s'agit – sur demande du bénéficiaire – de prendre en compte les revenus de la dernière décision définitive de cotisation. Si la taxation fiscale définitive pour 2019 est disponible, cette dernière constitue alors la base du calcul. Attention, la demande de nouveau calcul doit être adressée à la caisse de compensation compétente au plus tard le 16 septembre 2020.

### Exemples:

*Boris travaille comme vendeur dans un magasin. Le 15 mai 2020, il a été placé en quarantaine par son médecin. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel d'avril 2020 s'élevait à CHF 5'400 francs, l'allocation est de CHF 144.- par jour ( $5'400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 144.-/\text{jour}$ ). Le droit de Boris prend fin au plus tard après 10 indemnités journalières.*

*Corinne est indépendante et possède une entreprise de take away. Le 18 juin 2020, elle a été placée en quarantaine par son médecin qui lui a remis une attestation de quarantaine. Est déterminant pour le calcul de l'allocation le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Corinne s'élève à CHF 45'000.-, l'allocation est de CHF 100.- ( $45\ 000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 100.-/\text{jour}$ ). Le droit de Corinne prend fin au plus tard après 10 indemnités journalières.*

## **C) Allocation pour les indépendants**

### 1. Droit

Les personnes exerçant une activité indépendante ont droit à l'allocation s'ils :

- ont dû interrompre leur activité sur décision du Conseil fédéral ;
- subissent une perte de revenu en raison de la restriction et/ou de l'arrêt des activités ordonnés par le canton et autorisés par le Conseil fédéral ;
- ont dû annuler des événements prévus en raison de l'interdiction de manifestations ;
- peuvent continuer à exercer leur activité, mais sont confrontés à des difficultés financières en raison de la situation (cas de rigueur).

**L'indemnisation des cas de rigueur n'est possible que si le revenu soumis à l'AVS en 2019 se situe entre CHF 10'000.- et CHF 90'000.-.**

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Le droit à l'allocation prend fin le 16 septembre 2020.

Il est à noter que la caisse de compensation compétente reprendra automatiquement le versement de l'allocation si celui-ci a été interrompu avant cette date. Il n'y a dans ce cas pas besoin de déposer une nouvelle demande.

### 2. Montant de l'indemnité

Le montant maximal de l'allocation est de CHF 196.- par jour, soit CHF 5'880 par mois, comme pour les autres ayants droit à l'allocation pour perte de gain. Concrètement, l'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.- par jour.

La base de calcul correspond au revenu réalisé en 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation. Dans l'hypothèse où l'indemnité a été fixée sur la base des revenus

utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, il s'agit – sur demande du bénéficiaire – de prendre en compte les revenus de la dernière décision définitive de cotisation. Si la taxation fiscale définitive pour 2019 est disponible, cette dernière constitue alors la base du calcul. Attention, la demande de nouveau calcul doit être adressée à la caisse de compensation compétente au plus tard le 16 septembre 2020.

#### Exemple :

*Alicia est graphiste indépendante. Son revenu annuel 2019 se monte à CHF 65'000.-. Alicia a d'ores et déjà bénéficié de l'allocation pour les indépendants (cas de rigueur) du 17 mars au 16 mai 2020. Suite à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 du Conseil fédéral, la caisse de compensation compétente reprendra automatiquement le versement des indemnités journalières, ceci jusqu'au 16 septembre 2020. Alicia n'a pas besoin de déposer une nouvelle demande.*

*Albert est conseiller indépendant. Son revenu annuel 2019 se monte à CHF 150'000.-. Albert n'entre manifestement pas dans les cas de rigueur puisque son revenu 2019 est supérieur à CHF 90'000.-. Le fait que le revenu annuel 2020 d'Albert ait subi une baisse conséquente ne lui permet pas de se prévaloir d'un droit à l'allocation pour les indépendants.*

### **D) Allocation pour les dirigeants salariés de leur propre entreprise actifs dans la branche événementielle**

#### 1. Droit

Les dirigeants salariés de leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel ainsi que leur conjoint occupé dans l'entreprise ont droit à l'allocation à condition que leur revenu soumis à l'AVS en 2019 se situe entre CHF 10'000.- et CHF 90'000.- (cas de rigueur).

Le droit à l'allocation prend naissance à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020. L'allocation sera versée jusqu'au 16 septembre 2020.

Le dirigeant d'entreprise est celui dont la position est assimilable à un employeur. Le cercle de personnes concernées par l'allocation est celui de l'article 31 al. 3 let. b et c de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

A l'appui de sa demande, le dirigeant devra fournir un extrait détaillé du registre du commerce. Ce dernier sert à prouver l'appartenance au domaine de l'événementiel. Sont notamment susceptibles d'entrer dans cette catégorie : les traiteurs ; les organisateurs de foire, d'expositions et de congrès ; les prestations destinées aux arts de la scène ; l'exploitation d'établissement culturels et de loisirs ; les parcs d'attraction et les parcs à thèmes ; les prestations ayant trait au divertissement et aux activités récréatives (activités de place, exploitation de discothèque, location d'équipement nécessaire à des activités de loisir).

#### 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité journalière se monte à 80% du revenu soumis à l'AVS en 2019, mais au plus à CHF 196.- par jour. Si l'activité a débuté dans le courant de l'année 2020, le revenu figurant sur les fiches de salaire du premier trimestre 2020 est déterminant.

\* \* \* \* \*

**Les ayants droit doivent effectuer leur demande d'allocation jusqu'au 16 septembre 2020 auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS sur le revenu déterminant avant la naissance du droit à l'allocation.** A partir du 17 septembre 2020, il ne sera plus possible de faire valoir un droit à l'allocation. Les affiliés de la Caisse AVS de la FPV peuvent effectuer leur demande auprès de cette dernière au moyen d'un formulaire en ligne. Ils doivent bien évidemment veiller à fournir les différents justificatifs requis.

**Les indépendants qui ont déjà bénéficié d'allocations perte de gain n'ont pas à déposer de nouvelle demande. Ils seront indemnisés automatiquement à la fin de chaque mois (rétroactivement depuis le 17 mai) jusqu'au 16 septembre 2020.**

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les prestations versées sont communiquées aux autorités fiscales cantonales. L'ayant droit doit pour sa part conserver le décompte des prestations à des fins fiscales.

Sur le plan procédural, lorsque la caisse de compensation refuse le droit aux prestations, elle notifie à l'affilié une **décision motivée**. L'affilié qui souhaite contester dite décision dispose d'un délai de 30 jours pour former **opposition** auprès de la caisse de compensation. Cette dernière devra alors rendre une **décision sur opposition**. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un **recours** dans un délai de 30 jours auprès du tribunal des assurances compétent.

La caisse de compensation est un organe d'exécution. Son rôle est d'appliquer la loi et de respecter les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Elle n'a en aucun cas la faculté de s'écarter du régime mis en place par le Conseil fédéral.

Le Centre Patronal a mis en ligne les informations utiles qui permettent aux affiliés de la Caisse AVS de la FPV d'effectuer leur demande d'allocation perte de gain.

Davantage d'informations sur : <https://www.centrepatronal.ch/avs-coronavirus>